**L’évaluation de la politique environnementale entre régulation nationale et gestion locale.**

**Le cas de trois anciennes mines d’uranium françaises**

**Sophie Bretesché**

Enseignant-chercheur en sociologie

LEMNA-Laboratoire Economie et de Management de Nantes Atlantique

Ecole des Mines de Nantes

La chantrerie

44 300 Nantes

tél : 02 51 85 85 41

Sophie.Bretesche@mines-nantes.fr

**Patrick Chardon**

Responsable du réseau Becquerel CNRS/IN2P3

Laboratoire Subatech

4 rue A. Kastler

BP 20722

44304 Nantes Cedex 3

Tél : 02 51 85 84 22

Patrick.chardon@subatech.in2p3.fr

**L’évaluation de la politique environnementale entre régulation nationale et gestion locale.**

**Le cas de trois anciennes mines d’uranium françaises**

**Auteur correspondant :**

Sophie Bretesché

Enseignant-chercheur en sociologie

LEMNA-Laboratoire Economie et de Management de Nantes Atlantique

Ecole des Mines de Nantes

La chantrerie

44 300 Nantes

tél : 02 51 85 85 41

Sophie.Bretesche@mines-nantes.fr

**Résumé :**

Cet article propose d’analyser l’évaluation des politiques environnementales sous l’angle du rapport entre les modes de régulation nationaux et leur déclinaison à l’échelle des territoires. Il s’agit en effet de questionner la façon dont le territoire et sa valeur d’usage contribuent à impacter fortement la déclinaison de prescriptions en matière d’environnement. L’analyse s‘appuie sur trois anciennes mines d’uranium. Les résultats présentent trois configurations qui mettent en perspective le rôle majeur de l’usage local en matière d’évaluation de l’environnement.

**Mots clés :** régulation, politique environnementale, usages, territoire, uranium

**JEL : Q5**

**L’évaluation de la politique environnementale entre régulation nationale let gestion locale.**

**Le cas de trois anciennes mines d’uranium françaises**

L’évaluation des politiques environnementale se déploie dans des contextes législatifs qui s’appuient sur la notion d’expertise et de dommage pour apprécier l’impact d’une activité industrielle. Cette forme de gestion de la politique environnementale renvoie à des formes de régulation initiées par le cadre légal qui décide de la norme à appliquer dans des contextes locaux. Comme le rappelle Soraya Boudia, la prise en compte de l’environnement et son évaluation s’inscrivent dans le contexte des années 1960-1970. Dans « la construction des problèmes environnementaux globaux, les scientifiques, leurs théories et leurs instruments jouent un rôle déterminant » (Boudia, 2015). Néanmoins, le développement à l’échelle globale de l’environnement rencontre un certain nombre de limites, plus particulièrement dans l’évaluation des risques. Pour calculer des probabilités associées à des environnements, élaborer des scénarios, les experts doivent élaborer des chaines causales pour une déduire une évaluation globale. Patrick Peretti-Watel souligne que ces risques disqualifient la rationalité probabiliste et que l’évaluation du risque se mesure à l’aune d’un système de valeurs qui s’estiment menacés (Peretti-Watel, 2000). Par ailleurs, la prise en compte du risque environnemental présente cette singularité de concerner des populations inégales du point de vue de la répartition du capital économique. Cet élément renvoie à la façon dont des acteurs dans un environnement donné vont apprécier l’usage du territoire et la valeur du foncier. Ainsi, dans le cas d’activités industrielles révolues cette évaluation se heurte potentiellement à des formes d’usage du territoire, voire des négociations locales qui participent à apprécier différemment les dommages créés par une industrie et la part de risque qui lui est associé. Cette contribution propose d’analyser la déclinaison d’un politique environnementale concernant les anciennes mines d’uranium française. Il s’agit plus particulièrement d’observer le rôle du territoire et des configurations héritées (Labussière et Nadai, 2015) dans l’évaluation environnementale. Comment dans un contexte de réaménagement et de gestion globale de l’environnement, les représentations et les usages du territoire vont-ils contribuer à différencier fortement les modalités de gestion des sites ?

La première partie présente le contexte d’une gestion environnementale entre régulation nationale et déclinaison locale.

La deuxième partie s’appuie sur trois études de cas pour présenter des configurations de sites.

**1 La gestion environnementale : le paradoxe d’une régulation nationale appliquée aux territoires**

* 1. **Le détour par l’histoire pour appréhender le rapport global/local**

La façon dont les sociétés prennent en charge la question de l’environnement met en jeu des transactions entre les différents acteurs sociaux qui y participent. Depuis le XIXème siècle, le traitement juridique du risque industriel s’inscrit dans une politique de sécurité publique définie par l’Etat et organisée autour de la gestion des nuisances (Fressoz, Bonneuil, 2013). Sur le long terme, ces modalités de gestion ont évolué avec la montée en expertise des associations et leur part croissante dans la mise à l’agenda des questions d’environnement. Cette évolution traduit l’importance accrue des régulations (Reynaud, 1989) en matière d’environnement mais elle révèle également la coexistence de forme d’arrangements locaux dans la prise en compte de l’usage des territoires.

Dans une perspective historique, Jean-Baptiste Fressoz (2012) rappelle le rôle de la technique et du développement industriel dans la remise en cause des modes de régulation des environnements qui prévalent dans l’ancien régime. Jusqu’au XIXème siècle, les jurisprudences corporatives, les coutumes, les précédents judiciaires et l’exemplarité du passé donnent une consistance historique aux décisions qui concernent l’usage de la nature. « Un nouveau régime s’impose à la fin du XVIIIème siècle et au début du siècle suivant : les innovations techniques et les savoirs naturalistes prennent le pas sur les savoirs incorporés dans les coutumes et les communautés de métier » (Fressoz, 2012, p147). Le décret de 1810 opère dans ce cadre une rupture au sens où il initie une pratique normative fondée sur l’expertise savante plus que sur l’expertise juridique passée. Ce tournant opéré dans la gestion de l’environnement a des conséquences directes sur la prise en charge des effets locaux dans la mesure où elle régule à un niveau national les nuisances dans l’intérêt du développement industriel. Cette industrialisation associée à la transformation des choses environnantes participe à faire émerger une expertise savante en lieu et place de l’expérience juridique passée : « l’émergence de l’expertise pour définir les bonnes pratiques productives, les bons usages de la nature ainsi que le dangereux et l’insalubre s’inscrit dans un changement d’historicité plus large que les pratiques de gouvernement : dorénavant, le vrai procède de l’actuel » (Fressoz, 2012, p148). La période historique mobilisée par Fressoz pour rendre compte des logiques qui accompagnent le développement industriel est particulièrement heuristique pour appréhender les paramètres contemporains d’une gestion de l’environnement. En effet, deux logiques sont au cœur de ces processus. D’une part, une logique experte et savante s’approprie depuis le XIXème siècle la gestion de l’environnement dans une perspective centralisatrice et pro-industrielle et d’autre part, historiquement, la prise en charge des nuisances prend sa source dans des polices locales dont la logique repose sur la prise en compte du passé et des usages territoriaux.

Ce détour par l’histoire permet de mieux saisir les enjeux contemporains d’une évaluation environnementale. Celle-ci met en exergue un paradoxe : l’édiction de normes de protection unilatérales rencontre des situations locales différentes qui requièrent aménagement et pondération. En effet, les modalités de gestion industrielle d’un site génèrent des héritages qui produisent par la suite des formes de régulation fort différentes en fonction des territoires. C’est précisément ce paradoxe qu’il semble intéressant de développer.

**1-2. Le rapport entre risque environnemental et territoire**

Dans le cadre des risques environnementaux, la valeur d’un territoire peut s’avérer plurielle en fonction de la qualification du dommage perçu sur l’espace initial. D’une part, un territoire soumis à un risque peut être perçu comme répulsif dans le cas par exemple de risques qui affectent un site touristique mais il peut retrouver une nouvelle attractivité au regard d’un prix du foncier inférieur à celui constaté dans des territoires voisins (Dauphiné, Provitolo, 2013). Les interactions entre les risques et les territoires sont ainsi à double sens. Si la notion de risque dévalue le territoire qui l’affecte, cette règle souffre de nombreuses exceptions lorsque les résidents ou les acteurs politiques défendent l’usage du territoire indépendamment du risque qu’il comporte. Les travaux de Fournis et Fortin appliqués aux ressources naturelles au Canada met plus particulièrement en lumière les dimensions à la quelle se heurte la gestion environnementale (Fournis et Fortin, 2015). Tout d’abord, les régimes de ressources s’inscrivent dans un héritage institutionnel d’une économie qui assure la prééminence de régulations économiques orientées vers l’international. Par ailleurs, les politiques publiques se développent dans des contextes qui tout en stabilisant les mécanismes de l’exploitation fournissent des inflexions et des marges de manœuvre aux acteurs qui les saisissent. Enfin, au sein de territoires, ces régimes fournissent des espaces aux acteurs locaux pour questionner le sens des projets techniques en cours ou révolus. Les auteurs invitent à prendre en compte deux phénomènes contradictoires et qui sont souvent dissociés dans la littérature. Le premier est fondé sur l’entrepreneuriat local qui favorise un dynamisme économique et social au sein de la communauté et le second piloté par de grandes entreprises multinationales rassemblant des ressources technologiques et capitalistiques extérieures à la communauté. Cette double approche, historique et en terme de régies de ressources s’avère féconde pour analyser l’évaluation d’un politique environnementale à l’aune d’une activité industrielle révolue. En effet, la notion de ressources s’avère fluctuante et redéfinie en fonction de l’usage du territoire et l’histoire de la gestion de la nuisance est un élément important dans la prise en compte du risque environnemental.

**1.3- L’exemple des territoires uranifères : la gestion environnementale à l’épreuve des usages locaux**

Les mines d’uranium constituent un exemple heuristique pour appréhender les tensions que génère une définition globale de la politique environnementale et ses modalités locales de gestion. En France, l’industrie d’extraction d’uranium constitue un héritage a- typique dont la gestion environnementale sur la période récente suscite polémiques, conflits et controverses d’intensité plus ou moins fortes. Cette situation rend compte de l’héritage d’une industrie déployée dans un contexte de stratégie nationale mais dont l’impact sur les territoires s’est avérée différenciée et fortement dépendante des rapports sociaux locaux entre l’industriel et les parties prenantes locales.

L’exploitation de l’uranium en France débute au lendemain de la seconde guerre mondiale et disparaît au tout début des années 2000 en raison de sa trop faible rentabilité économique. Pendant toute cette période, les campagnes françaises ont été arpentées, investiguées, mesurées et de nombreux chantiers exploratoires ont été ouverts répartis sur vingt-cinq départements (Hecht 2016). Plus de deux cent sites sont répertoriés allant de la simple tranchée d’où aucun minerai n’a été extrait aux sites les plus importants du Limousin (Brunet 2004), de la Vendée et du Forez. En raison des faibles teneurs du minerai, cette industrie a laissé derrière elle plus de deux cent millions de tonnes de stériles plus ou moins radioactifs et environ cinquante millions de tonnes de résidus de traitement du minerai qui renferment près de 90% de la radioactivité initiale. Ces anciennes mines constituent un héritage complexe avec de forts enjeux sociaux, sanitaires et environnementaux qui, dès le début des années 80, ont nécessité un important travail d’expertise technique mené conjointement entre l’administration et l’exploitant pour définir les conditions d’un réaménagement préservant l’Homme et l’environnement (Rapport GEP Limousin, 2010). C’est précisément à cette époque que survient en 1986 la catastrophe de Tchernobyl qui va susciter en France une immense polémique sur sa gestion par les organismes de l’Etat en charge de la sécurité et de la radioprotection et fragiliser l’expertise « officielle ». On assiste à la création de plusieurs associations qui vont non seulement investir le savoir académique du nucléaire mais également se doter de moyens propres de mesure. L’expertise échappe au monopole de l’exploitant et de l’Etat.

Ainsi, au tournant des années 90, le débat public autour de la fermeture de ces mines évolue progressivement vers la remise en cause des modalités de gestion post-exploitation. Des analyses divergentes sur les conditions de réaménagements et des options retenues apparaissent montrant la nécessité de prendre en considération d'autres intérêts et enjeux (notamment environnementaux) que ceux définis par les acteurs historiques de l’expertise. Le rapport de force devient visible avec des retentissements tant médiatiques que judiciaires qui vont s’égrener tout au long des trente dernières années. Cependant, l’intensité du débat relayé par la presse apparait contrastée : si certains sites miniers du massif central occupent le devant de la scène, ceux situés dans l’Ouest de la France et d’importance équivalente n’apparaissent paradoxalement pas dans l’espace des conflits. On y retrouve pourtant les mêmes types de vestiges (uranium, stériles, résidus de traitement,…), les procédures de réaménagement, de surveillance et de gestion relèvent d’un cadre réglementaire et législatif commun, les autorités sont partagées et l’exploitant est identique. En effet, avant la création d’AREVA en 2001 qui gère depuis l’ensemble des anciens sites, la grande majorité des mines relevaient déjà du même exploitant, (CEA puis COGEMA).

Dans le Limousin, ce contexte de controverses locales suscite la constitution en 2005 d’un Groupe d’Experts Pluraliste (GEP). Celui-ci présente son rapport final à l’Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et à la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR). Il évalue la mise en œuvre des recommandations qu'il avait formulées dans un [premier rapport publié en septembre 2010](http://www.actu-environnement.com/ae/news/mines-uranium-gep-limousin-11028.php4). Le GEP attire l'attention sur *"la nécessité de clarifier le statut juridique des sites ainsi que les outils réglementaires dont disposent les pouvoirs publics pour prescrire des caractérisations complémentaires ou des actions de réaménagement"*. Certains d'entre eux ont, en effet, des titres miniers arrivés à échéance. Le GEP pose donc la question de *"la base juridique qui permet au préfet de demander la réalisation d'un bilan environnemental"* et, plus généralement, de *"la situation administrative des sites, des conséquences sur les responsabilités encore portées par Areva Mines et du pouvoir réel des autorités publiques sur chacun des cas particuliers".* Enfin, le GEP analyse les bilans environnementaux réalisés par l’exploitant. L’exercice permet de disposer d’une meilleure connaissance des anciens sites miniers exploités entre 1948 et 2001 et il vise à hiérarchiser les impacts environnementaux en fonction des sites.

Enfin, alors que s'achève sa mission démarrée en 2005, le GEP préconise de poursuivre un suivi pluraliste de ces anciens sites miniers et la mise en réseau des seize instances d'information locales existantes, afin de favoriser le partage d'expérience et leur montée en compétence. En réponse, l'ASN et la DGPR encouragent les membres du GEP à participer aux Commissions de Suivi de Site (CSS) et propose de créer un réseau national des CSS *"à qui seraient confiées des missions relatives à des questions techniques présentant une composante sociétale".*

L’ensemble des ces dispositifs qui sont annoncés dans la circulaire de 2009 traduit un double mouvement : à la fois les impacts environnementaux sont clairement identifiés et listés dans chacun des sites mais le rôle des instances locales, c’est à dire les commissions de suivi de site (CSS) est renforcé afin de gérer localement les décisions en matière d’environnement. Ainsi, l’émergence de la question environnementale se développe dans un double contexte : montée des controverses locales et cadre d’expertise globale sur l’empreinte de l’exploitation. C’est par conséquent la relation entre l’expertise environnementale et la gestion des sites qui s’avère posée concernant les anciennes mines d’uranium.

**1.4- Méthodologie : le prisme du local pour appréhender la gestion environnementale**

Afin d’analyser le rapport entre la gestion environnementale et l’usage du territoire, la méthode d’enquête s’appuie sur la comparaison de trois sites. Les paramètres de comparaison prennent en compte les éléments suivants : le type de reconversion du site, la nature des restes qui ont suscité une évaluation environnementale et les formes de régulation qui organisent la gestion du territoire. Ces trois paramètres et leur caractérisation doit permettre d’établir des configurations, au sens de Norbert Elias (1985), c’est à dire des corrélations issues de rapports sociaux observés. L’intérêt est de comparer plusieurs sites en mettant en relief les déterminants sociaux liés à l’évaluation environnementale et les logiques qui la sous-tendent.

Trois sites ont été privilégiés. Le site de la Chefferie est le deuxième gisement uranifère de la division de Vendée avec 3978 tonnes d’uranium produites entre 1955 et 1991. Le site du Bleuet est d’une importance équivalente à celle de la Chefferie avec 3570 tonnes d’uranium produites de 1957 à 1991. La mine de Saint-Martin a été exploitée de 1958 à 1982, 1340 tonnes d’uranium ont été produites. Une usine de traitement du minerai a fonctionné entre 1977 et 1985. Le gisement étant majoritairement situé sous le bourg de Saint Martin, le village a été en grande partie démoli et reconstruit pour permettre l’exploitation. Pour chacun de ces trois sites, l’activité uranifère a contribué au développement économique mais l’exploitation cesse suite à la chute du cours de l’uranium.

La méthodologie adoptée repose sur deux modalités de recueil de données : une conduite d’entretiens avec les témoins passés et présents des sites et la consultation d’archives. Une première exploration a consisté à interroger des associations de riverains et d’associations de défense de l’environnement ainsi que les élus et les représentants de l’Etat. Au total, 30 entretiens ont été réalisés sur les trois sites. Par ailleurs, l’analyse de la gestion post-exploitation (1991-2015) s’est appuyée sur les archives de l’exploitant, des institutions de surveillance et des associations de défense de l’environnement. La collecte de ces différentes données (rapports, dossiers de délaissement, compte- rendus des Commissions Locales d’Information et de Suivi, articles de la presse locale) a permis de recenser les « événements » survenus depuis la fermeture de la mine et leurs modalités de prise en charge.

**2- Gérer les impacts environnementaux : préservation de l’usage, négociation locale et juridiciarisation.**

Les résultats mettent en exergue trois modalités différenciées de gestion de l’environnement.

* 1. **Le bleuet : une régulation locale au service de l’usage industriel :**

**Réaménagement et poursuite de l’histoire industrielle**

Sur le site du Bleuet, en 1990, la fermeture de la mine donne lieu à l’effacement des traces de l’activité industrielle. Les zones auparavant exploitées, c’est-à-dire les mines à ciel ouvert sont remblayées et cédées à l’entreprise de travaux publics riveraine. Le carreau de la mine fait également l’objet d’une mise à disposition auprès de cette même entreprise de la même manière pour les ateliers servant à l’entretien des engins, les anciens vestiaires. L’ensemble de ces mesures démontre d’une part, l’effacement des traces visibles de l’ancienne exploitation notamment au travers du comblement et d’autre part, une remise en état du site qui vise le retour à un état naturel ou pour une réutilisation. Par ailleurs, l’exploitant demande la remise dans le domaine public du site sous réserve des servitudes liées à la construction, fouilles, forages, sondages et liées à l’utilisation de l’eau. Dans la commune concernée, les échanges relatifs au réaménagement concernent la cession du foncier et les indemnisations liées à l’assèchement des puits. Cette idée du retour à la nature ou à l’état d’origine s’inscrit dans une démarche de banalisation des lieux et de l’espace. Par ailleurs, la surveillance comprend, au travers d’un périmètre clairement défini, un contrôle de l’exposition externe et un contrôle mensuel de la qualité de l’eau. Ainsi, l’état de référence dans le cadre de la surveillance s’inscrit dans une nouvelle temporalité qui est celle du matériau à proprement parler. L’histoire passée ne fait pas partie du récit liée à la surveillance, qui reste centré sur des dispositifs techniques de mesure. L’histoire industrielle se poursuit car le carrier riverain de la mine poursuit son activité extractive et remploie une partie des salariés précédemment employés dans la mine.

**Les restes de l’exploitation : effondrement, résurgence d’eau et stériles**

Néanmoins, quelque temps après l’exploitation, différents événements vont rappeler le passé de la mine et raviver dans les mémoires les traces de l’exploitation passée.

Le premier événement de la post-exploitation concerne un effondrement de terrain. Alors que les opérations liées au réaménagement du site ne sont pas complètement achevées, un effondrement minier suscite l’ «engloutissement », comme le relève la presse locale, de sept camions de 38 tonnes. Les camions appartiennent à une société de travaux publics qui gare une partie de sa flotte sur le périmètre de la mine. Cet événement génère de la part de l’exploitant un ensemble de mesures. Un périmètre de sécurité est mis en place en accord avec le représentant de la Direction Régionale de l’Industrie, de la Recherche et de l’Environnement (DRIRE)[[1]](#footnote-1). Un relevé topographique est effectué et des repères sont posés afin de suivre l’affaissement. Un gardiennage est installé ainsi qu’une visite quotidienne du site par l’ancien exploitant. Localement, cet événement participe à incarner le danger lié à la mine. L’effondrement des galeries, pour les anciens mineurs comme pour les riverains, signale bien un danger physique d’éboulement. Le deuxième événement concerne une résurgence d’eau. Après la cessation de l’exploitation de la mine d’uranium en 1991, des travaux de mise en sécurité ont été réalisés dans le cadre du rapport de délaissement d’exploitation pour répondre aux exigences de l’administration en charge de la surveillance des mines. Un système de surveillance de la radioactivité est mis en place sur et autour du site. L’ensemble est considéré comme satisfaisant par les autorités compétentes. Cependant, en juin 1997 se produit une première alerte avec un rejet d’eau coloré «La fameuse résurgence d’eau rouge » (ancien voisin de la mine) dans la prairie d’un agriculteur vivant à proximité de la mine. Les riverains s’alertent et demandent des comptes à la mairie et à l’ancien exploitant. Deux mois plus tard, une seconde résurgence d’eau fait son apparition. Des prélèvements d’eau sont effectués et les premières analyses révèlent des teneurs en sulfate et chlorure de sodium (sel) supérieurs aux normes. La seconde résurgence se déverse dans le ruisseau proche de la mine et révèle cette fois une présence de radium, d’uranium et de sel. Les habitants de la petite commune s’inquiètent alors de la dangerosité de ces rejets à la fois sur la faune et la flore. Il est réclamé à l’exploitant de mettre en place les mesures nécessaires pour faire cesser ces rejets. Suite à l’analyse menée par un hydrogéologue, l’ancien exploitant propose une solution de pompage de l’eau de la mine à ciel ouvert en fonction de la pluviométrie qui ne répond que partiellement aux attentes. En effet, le représentant de l’ancien exploitant avoue ne pas pouvoir stopper les résurgences d’eau mais les gérer par ce système de pompages et permettre ainsi la dilution du sel dans l’eau du ruisseau.

**Une gestion locale afin de maintenir l’usage du territoire**

Cette solution est finalement acceptée par les habitants mais requiert des contrôles journaliers d’un personnel de l’ancien exploitant pour mesurer la qualité de l’eau rejetée et la hauteur de l’eau présente dans l’ancienne mine. L’alerte émise par les associations de défense de l’environnement et les riverains permet de rendre visible un danger qui n’aurait pas été décelé autrement. Ils obtiennent de la part de l’ancien exploitant une contre-expertise annuelle par un laboratoire indépendant qu’ils choisissent. Cette affaire montre la régulation qui s’opère localement entre l’expertise le droit de regard que comptent jouer les associations sur des éléments qui étaient jusqu’alors l’apanage de l’exploitant et des administrations. Ils participent à la mise en place d’une contre-expertise auquel l’ancien exploitant doit rendre des comptes. Toutefois, le traitement de l’affaire, pris en charge et géré au niveau local, montre la façon dont l’événement et la controverse participent à modifier un schéma décisionnel. La mobilisation des associations et la médiatisation mettent en exergue l’existence des risques afférents à la mine sur le mode de la vigilance. Cette vigilance lutte pour partie contre l’oubli et cherche à conserver des traces de l’ancienne activité minière.

* 1. **La Chefferie : une régulation locale face à un usage controversé du site**

**Réaménagement et usages différenciés**

Sur le site de la Chefferie, la fermeture de la mine suscite de nombreux projets de reconversion du site. A partir de 1990, le site de l’ancienne mine à ciel ouvert fait l’objet de nombreuses sollicitations auprès de l’ancien exploitant. Un projet de carrière émerge mais le foncier fait l’œuvre de multiples sollicitations. Pendant une vingtaine d’années, trois usages du territoire se combinent : le bassin d’eau de l’ancienne mine à ciel ouvert fait l’oeuvre d’une sollicitation du GEAC local auprès de l’ancien exploitant pour être utilisé pour l’irrigation. Une société d’équipement et de conditionnement rachète les anciens locaux industriels et reconstruit un bâtiment neuf pour développer son activité. Enfin sur l’ancienne verse à stérile, une société installe une centrale de panneaux photovoltaïques. Ces trois usages, énergétiques, industriels et agricoles cohabitent sur le site dont les élus successifs soulignent l’exemplarité en matière de reconversion. Parallèlement, au cours du réaménagement, trois périmètres de sécurité sont définis. La partie de la mine à ciel ouvert est remblayée avec des produits issus de l’assainissement et les résidus de lixiviation. L’ensemble des produits fait l’oeuvre d’un recouvrement par un lit de calcaire d’une dizaine de centimètres d’épaisseur. La partie nord est comblée par des stériles miniers.

**La controverse autour de le l’usage du bassin**

A la Chefferie, une controverse se développe au début des années 2000 autour de l’usage du bassin d’eau. En effet, un groupement de seize exploitants agricoles utilisent le plan d’eau alors que sur d’autres sites miniers, ces zones contenant des résidus font l’œuvre d’un classement ICPE. Au sein de la commission départementale qui se met en place à partir de 2009 pour gérer le site, les éléments liés aux impacts environnementaux sont cités ainsi que les éléments juridiques qui encadrent le stockage des résidus. L’appel à une gestion environnementale alignée sur la politique nationale est citée par l’association de défense de l’environnement qui de fait souhaite défendre une mise en œuvre cohérente avec l’ensemble des textes juridiques. Ce point est mis en discussion au sein de la commission départementale, présidée par le préfet qui met en avant la nécessité de s’appuyer des analyses in situ. Une controverse s’installe entre l’association locale de défense de l’environnement et les représentants des services de l’Etat qui s’appuient sur les usages du site et sa reconversion pour maintenir l’existant.

**Une négociation locale sous-jacente**

Néanmoins, les formes de régulation qui perdurent localement visent notamment du côté des élus et des services de l’état à maintenir l’usage industriel du site ainsi que l’utilisation du bassin d’eau. L’argumentation mobilisée repose sur le fait que le réaménagement de l’ancien site respecte la réglementation et les enjeux de sécurité. Ainsi, la gestion du site fait l’œuvre d’une régulation locale qui associe les représentants des services de l’Etat, les élus locaux, l’ancien industriel et les usagers du site (entreprise industrielle et agriculteurs) pour préserver la reconversion du site et sa dynamique industrielle. Notons que le point d’achoppement concerne de façon plus directe les représentations associées à l’usage agricole du bassin de rétention. Ce point met en exergue de façon directe deux logiques : soit une restriction d’usage au nom d’une politique environnementale déclinée sur l’emble des sites, soit un maintien de l’existant au nom du suivi sanitaire du site et des caractéristiques locales observées par les acteurs.

* 1. **Saint Martin : la juridiciarisation comme modalité d’évaluation environnementale**

**Une reconversion touristique**

Situé dans une région touristique et rurale, la reconversion de l’ancienne mine de Saint Martin s’oriente vers le développement d’activités de tourisme et de loisir.

Dès le début des années 80, le conseil municipal prend contact avec l’exploitant afin que ce projet soit pris en compte dans les travaux de réaménagement et de fermeture du site. L’emprise laissée par l’exploitation passée permet d’envisager la création d’un golf, d’un camping et d’autres équipements de loisir (pèche, sport en plein air,..).

Les travaux de réaménagement se déroulent sur une période d’une dizaine d’année au cours de laquelle les anciennes installations vont être démantelées, la mine à ciel ouvert comblée et remodelée et l’ensemble du site nivelé et recouvert de terre végétale. Le stockage de résidu d’extraction de l’uranium est également remodelé et recouvert. Le dossier de cessation d’activité indique : « *le site a été remodelé, sécurité et végétalisé, il s’intègre bien dans le paysage typiquement auvergnat de pâturage et de bois* ». Ainsi, à l’issue des travaux conduit par l’industriel, l’effacement des traces industrielles apparaît acquis. La rétrocession des parcelles à la mairie se met en place, l’exploitant souhaite cependant conserver la propriété de quelques zones sensibles notamment le stockage de résidu. Parallèlement à ces travaux conduits par l’ancien exploitant, la mairie réalise de nombreux investissements en cohérence avec le projet de reconversion touristique : construction de bâtiments et aménagement d’un plan d’eau. Ces investissements se poursuivront jusqu’à une période très récente. Des développements complémentaires sont envisagés notamment avec l’installation d’une centrale photovoltaïque sur certaines zones « sanctuarisées ».

**L’incompatibilité d’usage comme source de controverse**

Pourtant, très rapidement après la fin de l’exploitation et pendant les travaux de réaménagement, des habitants expriment des doutes sur la compatibilité du projet de reconversion avec l’historique industriel du site. Des investigations « profanes » sont conduites par plusieurs associations et des anomalies sont constatées : niveaux de rayonnement importants mis en évidence sur plusieurs parcelles, concentrations en radon critiques mesurées à l’intérieur des habitations construites à la périphérie de l’ancienne mine, eaux de surface marquées alimentant le plan d’eau. Les polémiques enflent et le conflit s’installe entre toutes les parties prenantes : habitants, associations, mairie, ancien exploitant et autorités. Les média sont convoqués et le site devient un enjeu national.

**L’intervention du juridique et des agences d’expertise d’Etat comme mode de régulation**

Une première plainte contre l’ancien exploitant est déposée par des habitants de Saint Martin bientôt rejointe par les milieux associatifs. Devant l’ampleur du conflit, la préfecture instaure une commission locale d’information et mandate l’IRSN (Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire) pour réaliser une expertise destinée à statuer sur l’état du site et de son environnement. L’intervention d’élus, l’écho médiatique national et la mobilisation des associations aboutissent à la saisine d’un second organisme indépendant comme tiers expert. Des éléments nouveaux sont constatés et une seconde plainte est déposée, les deux actions judiciaires sont jointes la même année. Désormais, chacun s’en remet à la justice. Un premier procès se déroule en 2013 qui conclut à la relaxe de l’ancien exploitant, cette relaxe est confirmée en appel en 2015.

**Conclusion : Le rôle de l’usage dans les configurations**

Sur les trois sites, alors que le cadre réglementaire définit des modalités similaires de mises en oeuvre des mesures des impacts environnementaux, leur déclinaison s’avère fortement différenciée. Trois configurations se distinguent. La première concerne une régulation locale des impacts environnementaux. La reconversion industrielle du site, vécue localement comme un prolongement de l’histoire, participe à protéger l’usage du territoire et les impacts environnementaux sont gérés localement entre l’association de défense de l’environnement, l’ancien exploitant et les élus locaux. Ce mode de régulation vise à prolonger et maintenir l’activité industrielle en privilégiant une décision qui respecte la dynamique locale. La deuxième configuration met en relief les controverses issues d’usages pluriels du site. Si la reconversion industrielle du site ne suscite pas d’opposition, l’usage du bassin d’eau à destination agricole suscite une polémique plus forte. Néanmoins, l’accord local sur préservation de la dimension industrielle nourrit une négociation qui maintient la régulation locale. La troisième configuration illustre la juridiciarisation et la montée en généralité pour évaluer les dommages environnementaux. Les usages touristiques et publics du site participent à poser avec acuité la question de la compatibilité de ces usages avec le passif du site.

**Tableau : Les trois configurations d’usage**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **Usages du site après réaménagement** | **Restes** | **Nature de la controverse** | **Régulation** |
| **Chefferie** | Industriel / Agricole | Résidus | Usage agricole du site et utilisation du bassin d’eau | **Négociation locale**  |
| **Bleuet** | Industriel | Résurgence  | Mise en place de mesures pour préserver l’usage | **Locale** |
| **Saint Martin** | Tourisme | Résidus | Incompatibilité d’usage | **Juridiciarisation** |

Alors même que la « société du risque » (Beck, 2003) est présentée comme une évolution globale du rapport entre des modes de production et la société, ces résultats mettent en perspective la granularité dans la prise en compte d’impacts environnementaux. C’est ainsi la dimension culturelle du risque environnemental (Douglas, 1992, Douglas et Wildaski, 1984) associée aux notions de contamination, de souillure qui s’avère constituer le déterminant majeur d’évaluation. En l’occurrence, la gouvernance locale (Fortin 2009) et les compromis institués pour déterminer les usages d’un site sont des données d’entrée particulièrement importantes pour conduire des évaluations environnementales. Ce dernier constat invite à approfondir les modes de régulation en caractérisant les formes de l’action collective locale et le rôle que jouent les commissions locales dans la gestion des territoires.

**Bibliographie**

BECK, U. (2003), *La société du risque : sur la voie d’une autre modernité*. Paris, Aubier.

BOUDIA, S. (2015), « Environnement et construction du global dans le tournant des années 1960-1970 », in BOUDIA, S. et HENRY, E, *La Mondialisation des risques*, PUR.

BRUNET, P. (2004), *La nature dans tous ses états. Uranium, nucléaire et radioactivité en Limousin*, PULIM.

DAUPHINE, A et PROVITOLO, D. (2013), *Risques et catastrophes*. Armand Colin.

DOUGLAS, M et WILDASKI, A, (1984), *Risk and culture*. University of California Press.

DOUGLAS, M. (1992), *Risk and Blame, Essays in Cultural Theory*, Londres, Routledge.

ELIAS, N. (1985), La Société de cour, traduit de l’allemand par Pierre Kamnitzer et Jeanne Étoré, Paris, Éditions Flammarion.

FOURNIS, Y et FORTIN, M.J. (2015), « Les régimes de ressources au Canada : les trois crises de l’extractivisme », *Vertigo-la revue électronique en sciences de l’environnement*, volume 15, n°2

FORTIN, M-J. (2009), « L’évaluation environnementale de grands projets industriels : potentialités et limites pour la gouvernance territoriale », *Vertigo-la revue électronique en science de l’environnement*, volume 9, n°1.

FRESSOZ, J.B et BONNEUIL, C. (2013*), L’événement anthropocène*, Anthropocène Seuil Editions.

FRESSOZ, C. (2012)*, L’apocalypse joyeuse. Une histoire du risque technologique* », Seuil.

HECHT, G. (2016), *Being nuclear*, MIT Press.

LABUSSIERE, O et NADAI, A. (2015), *L’énergie des sciences sociales*, Athéna.

PERETTI-WATEL, P. (2000), *Sociologie du risque,* Armand Colin.

REYNAUD, J.D. (1989), *Les règles du jeu. L’action collective et la régulation sociale,* Armand Colin.

1. La DRIRE est devenue aujourd’hui la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) [↑](#footnote-ref-1)